

*Mission Permanente de la France
auprès des Nations Unies
et des Organisations Internationales
à Genève*

L'Ambassadeur

JNL/cda n° 2015-29/1985

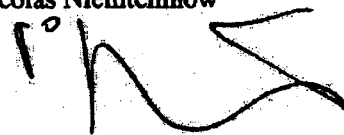
Genève, le 27 mars 2015

Madame la Rapporteuse spéciale,
Monsieur le Rapporteur spécial,

En réponse à vos courriers du 22 décembre 2014 et du 12 mars 2015,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les observations de la France
relatives à la situation de M. [REDACTED] enfant autiste.

Je vous prie de recevoir, Madame la Rapporteuse spéciale, Monsieur le
Rapporteur spécial, l'expression de ma haute considération.

Nicolas Niemtchinow



Madame Catalina Devandas Aguilar
Rapporteuse special sur les droits des personnes handicapées

Monsieur Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique
et mentale susceptible d'être atteint

Haut Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Observations de la France en réponse à la demande d'informations de la Rapporteuse spéciale des droits des personnes handicapées et du Rapporteur spécial du droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

Objet : Saisine de la France par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations-Unies – Affaire [REDACTED]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments d'informations demandés par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, concernant la situation de M. [REDACTED], un adolescent autiste dont la partie plaignante indique qu'il serait susceptible de faire l'objet « d'un placement de force en institution médico-éducative ».

Pour rappel, les Rapporteurs spéciaux demandaient à la France de faire toute la lumière sur la situation de [REDACTED] en transmettant ses observations sur les points suivants :

1. Des informations complémentaires relatives aux allégations portées à la connaissance des Rapporteurs ;
2. La prise en compte du droit d'accès de [REDACTED] à une éducation inclusive sur la base de l'égalité ;
3. Les alternatives au placement respectant son droit de vivre librement dans la société et avec sa famille ;
4. Les mesures politiques, législatives et réglementaires prises par la France pour garantir la désinstitutionnalisation et l'éducation inclusive des jeunes atteints d'autisme et des jeunes handicapés en général ;

1. Sur les informations complémentaires en relation avec les faits allégués

Les Rapporteurs exposaient tout d'abord l'historique de la scolarité de [REDACTED], tel qu'il résulte des informations qui leur ont été fournies par la partie plaignante.

La France souhaiterait compléter cette présentation du déroulement de la scolarité de [REDACTED] et des procédures judiciaires y afférentes.

a) Informations générales sur [REDACTED].

Tout d'abord, il convient de rappeler que [REDACTED], né le 2 avril 1999 à Lyon 7^{ème}, est atteint de la maladie de Lyme, et a été diagnostiqué porteur d'autisme à 3 ans. Il est considéré comme handicapé à 80% du fait de l'importance de son autisme.

Ses parents, [REDACTED], domicilié à Lyon 1^{er}, et de [REDACTED], épouse [REDACTED], domiciliée à Lyon 1^{er} sont aujourd'hui séparés. Il ressort de l'analyse des procédures qu'ils ont engagées que les parents sont en désaccord sur les choix éducatifs les plus adaptés à leur enfant, notamment sur le bien-fondé d'une prise en charge de [REDACTED] par l'institution scolaire. Malgré cela, les autorités reconnaissent à l'unanimité la grande implication des parents, en particulier de la mère de [REDACTED], dans la recherche d'une prise en charge adaptée du mineur. Ces désaccords parentaux se sont manifestés par de multiples et parallèles instances juridictionnelles, tant devant le juge aux affaires familiales (JAF) que devant le juge des enfants et le tribunal du contentieux de l'incapacité.

b) Déroulement de la scolarité et des procédures judiciaires concernant la scolarité Timothée

Il ressort des informations transmises par les autorités compétentes¹ que [REDACTED] n'a pas été l'objet de mesures d'exclusion de la part des autorités académiques qui ont eu à gérer sa scolarité.

La question de son orientation s'est posée à l'issue de l'année scolaire 2005/2006, lorsqu'il était en grande section de maternelle. Il était alors possible soit de le maintenir en grande section de maternelle une année de plus, soit de le faire passer au cours préparatoire (CP) de l'école élémentaire. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) du Rhône, instance compétente pour décider de l'orientation des élèves handicapés en vertu de l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **a décidé d'orienter [REDACTED] vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et à défaut de place dans une telle structure, de l'orienter en classe d'intégration scolaire (CLIS) en raison de l'importance de son handicap.**

En application de cette décision, l'inspecteur d'académie du Rhône a affecté l'enfant dans une CLIS. Les parents de [REDACTED] ont fait appel de cette décision devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), lequel n'a rendu son jugement que le 20 novembre 2006. Entretemps, les parents avaient inscrit leur fils en classe de CP dans une école élémentaire privée pendant un an.

Les parents avaient également saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) qui a rappelé, dans sa délibération du 7 juillet 2008, qu'en vertu du caractère suspensif du recours devant le TCI prévu par l'article L 241-9 du CASF, l'enfant aurait dû être maintenu dans son établissement scolaire de référence quand bien même la

¹ Observations du Ministère de l'Education ; Ministère de la Justice ; Mémoire de la Maison Départementale des Personnes Handicapés

CDPAH avait confirmé son orientation en CLIS par décision du 27 septembre 2006 et a de ce fait qualifié de discriminatoire le défaut du maintien de l'enfant en milieu scolaire ordinaire. Cependant, il convient de relever qu'à la date du 20 novembre 2006, **il était possible aux parents de [REDACTED] de demander l'accueil de leurs fils dans une classe de CP en milieu scolaire ordinaire, et qu'ils n'ont pas entrepris cette démarche.**

Dès l'année suivante, [REDACTED] a poursuivi sa scolarité en milieu scolaire ordinaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010/2011.

Le 26 mai 2011, dans la perspective de l'année scolaire à venir, **la CDAPH du Rhône a décidé, au vu de l'évaluation médicosociale et du bilan scolaire de l'enfant, de l'orienter prioritairement vers un institut médico-éducatif (IME) ou, si aucune place ne s'avérait disponible dans une telle structure, dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) spécialisée dans les troubles envahissants du développement (TED).**

[REDACTED] a donc été affecté dans une ULIS au collège de Bellecombe par l'inspecteur d'académie du Rhône. Il lui a aussi été octroyé le soutien d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Cependant, [REDACTED] s'est montré agité, **a tenté de s'automutiler et a fugué de l'établissement. Un médecin scolaire a alors été missionné sur place le 18 octobre 2011 afin d'observer le comportement de [REDACTED] en classe.** Il a conclu son inspection en constatant que **l'attitude de [REDACTED] rendait impossible le fonctionnement normal de l'ULIS.** En conséquence de quoi, **l'inspecteur d'académie a décidé de suspendre la scolarisation de [REDACTED] en milieu scolaire ordinaire, en attendant de trouver une solution de réorientation. L'impossibilité de la poursuite de la scolarisation en ULIS a été constatée par le juge des référés, saisi par la mère de [REDACTED], dans son ordonnance du 9 décembre 2011. La requête au fond de Mme [REDACTED] a également été rejetée le 6 novembre 2014 par le tribunal administratif de Lyon (jugement n°1205801).**

Le père de l'enfant, M. [REDACTED], a alors saisi la CDPAH d'une demande d'orientation en IME, que cette commission a validée le 5 janvier 2012. **Mme [REDACTED] a contesté cette décision du 5 janvier 2012 devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, qui a rejeté sa requête le 2 avril 2012.** Mais le recours de Mme [REDACTED] contre la décision d'orientation du 5 janvier 2012 ayant **un effet suspensif,** l'enfant avait été cependant provisoirement admis dans le collège du secteur de son domicile, le collège François Truffaut de Lyon, à compter du 26 mars 2012.

La CDAPH a, alors, **à nouveau confirmé l'orientation de [REDACTED] en IME,** le recours de Mme [REDACTED] contre cette décision étant une nouvelle fois rejetée par le TCI le 18 juin 2012. Ce même tribunal a ordonné le 17 septembre 2012 l'exécution provisoire de sa décision confirmant l'orientation de l'enfant en IME. Lors de la rentrée scolaire de septembre 2012, **Mme [REDACTED] s'est cependant opposée à l'exécution de ce jugement en emmenant son fils au collège François Truffaut de Lyon où il a été scolarisé provisoirement en classe de sixième.** Face à cette décision de justice et cette tentative d'imposer d'autorité l'inscription de son fils dans ce collège, **l'inspecteur d'académie s'est vu contraint de recourir aux forces de l'ordre pour retirer l'enfant du collège en attendant de pouvoir le réinscrire dans un IME.**

Par une ordonnance de référé rendue le 9 octobre 2012, **le juge aux affaires familiales a décidé, au vu du désaccord persistant entre le père et la mère de l'enfant, de confier l'exercice de l'autorité parentale en ce qu'il a trait au choix de scolarisation et des études de l'enfant, à Mme [REDACTED]**. Conformément aux souhaits de Mme [REDACTED], le juge a aussi ordonné le maintien en milieu scolaire de [REDACTED], au collège François Truffaut, sa scolarité dans cet établissement entre avril et juin 2012 s'étant bien déroulée. Il ressortait en effet d'un bilan scolaire établi le 22 mai 2013 que [REDACTED] *"a progressé dans son attitude envers les autres et que son intégration est réussie pour ce qui concerne le respect des règles sociales"*. Le mineur manifestait également de "réels progrès dans ses déplacements au sein du collège" et dans "sa capacité à réaliser certains exercices physiques en autonomie". Il était relevé que concernant l'apprentissage pédagogique, les enseignants d'un collège ordinaire ne disposaient pas de la formation adéquate pour adapter les cours à ses difficultés. Par ailleurs, un rapport établi en janvier 2013 par l'orthophoniste ayant suivi [REDACTED] indique "qu'étant donné le niveau de langage et d'aptitudes évalué par le présent bilan, une scolarité en milieu ordinaire semble très compliquée voire anxiogène pour le jeune garçon".

En matière d'assistance éducative, une première mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnée le 7 février 2013 faisait l'objet d'une mainlevée le 5 juillet 2013. L'arrêt de la mesure était motivé par "l'absence de danger pour le mineur", par le fait que "les décisions en matière d'éducation de [REDACTED] relevaient de l'exercice de l'autorité parentale" et par "l'atteinte des limites de la mesure d'AEMO".

Au regard de ce jugement, l'inspecteur départemental de l'académie du Rhône a estimé qu'il était préférable de laisser [REDACTED] terminer son année scolaire en classe de sixième au collège François Truffaut.

Pour l'année scolaire 2013-2014, [REDACTED] a donc été scolarisé en classe de 5ème dans le système scolaire ordinaire au collège Tourette à Lyon 1er, sans pouvoir être évalué au plan scolaire - l'inspection académique du département du Rhône lui octroyant l'aide d'une nouvelle AVS. Il ressort néanmoins des rapports que sa situation ne permettait plus de l'impliquer dans les activités de la classe, et en particulier qu'il était lui-même difficile de se concentrer et qu'il manifestait un comportement sexualisé difficilement gérable.

A la suite du jugement du tribunal aux affaires familiales du 9 octobre 2012, la cour nationale de l'incapacité, auprès de laquelle Mme [REDACTED] avait fait appel du jugement du TCI du 18 juin 2012, a décidé, le 9 janvier 2014, de réformer le jugement du TCI et de réorienter [REDACTED] en milieu scolaire ordinaire.

Cependant, le comportement de [REDACTED] en classe est devenu de plus en plus problématique - notamment à partir de janvier 2014 lorsqu'il a multiplié les gestes d'automutilation et s'est enfermé à plusieurs reprises dans la salle de travail.

Son agitation a atteint un paroxysme le 24 juin 2014, lorsqu'il a agressé à deux reprises son AVS en l'agrippant par le cou en pleine cour. Le professeur de mathématiques présent a été obligé d'intervenir pour l'obliger à relâcher son emprise. **L'AVS a déposé plainte contre l'enfant**, tout en soulignant que les gestes de l'enfant sont surtout l'expression de sa

détresse face à son impossibilité à suivre les cours comme les autres élèves. Le conseil de discipline, réuni le 7 juillet 2014, s'est déclaré incompétent pour juger du comportement d'un élève handicapé.

La procédure pour violence à l'encontre d'une assistante de vie scolaire a été classée sans suite pour irresponsabilité de l'auteur. En effet, l'enquêteur constatait l'impossibilité de communiquer avec le mineur et la plaignante voyait dans le passage à l'acte la manifestation d'une détresse. Il ressort en outre de l'enquête que les gestes reprochés font suite à des pratiques auto-agressives et consistent en des saisies répétées au niveau des cervicales ayant nécessité l'intervention d'un tiers pour y mettre fin. La matérialité est confirmée par les constatations médicales.

Le 1er juillet 2014, en réaction à cet incident et face à un risque de déscolarisation, le juge des enfants saisi par Mme [REDACTED] a ordonné une nouvelle mesure d'AEMO. A l'audience, le différend entre les parents s'articulait en particulier autour de l'orientation en ULIS préconisée par l'établissement, madame déclarant notamment qu'il "ne s'agissait pas d'une classe, mais d'une condamnation".

La CDAPH du Rhône, par une décision du 27 août 2014, confirmée par le tribunal du contentieux de l'incapacité le 6 octobre 2014, a orienté [REDACTED] en institut médico-éducatif (IME), estimant que la situation de l'enfant relevait de "soins pédopsychiatriques" et qu'il avait besoin "d'une prise en charge spécifique pour pallier ses troubles dus à son autisme".

Le 3 septembre 2014, Mme [REDACTED] a tenté de contraindre le collège Tourette de Lyon à accueillir son fils en classe de quatrième. **Le chef d'établissement, qui est responsable du maintien de l'ordre dans l'établissement, a interdit l'entrée de l'établissement à Mme [REDACTED] et à son fils.** La scène filmée par une caméra cachée était largement diffusée sur Internet et faisait l'objet d'articles de presse. **La requête en référé de Mme [REDACTED] tendant à la suspension de l'exécution de cette décision du 3 septembre 2014 et à ce qu'il soit enjoint au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale d'accueillir son fils dans cet établissement a été rejetée le 7 novembre 2014.**

Le 4 septembre 2014, la mère de l'enfant a fait appel de la décision du 27 août 2014 de la CDAPH. L'appel ayant **un effet suspensif**, les services départementaux de l'éducation nationale ont proposé à Mme [REDACTED] que [REDACTED] soit scolarisé au collège Jean Monnet de Lyon, **car cet établissement compte un enseignant spécialisé dans les troubles autistiques** au sein de l'équipe éducative. **Mme [REDACTED] a refusé cette proposition.**

Par ailleurs, **le juge aux affaires familiales**, ayant constaté l'échec de la scolarisation de [REDACTED] en milieu ordinaire, a, le 26 septembre 2014, **restauré le père de l'enfant dans l'ensemble de l'exercice de son autorité parentale** afin de lui permettre d'inscrire son fils en IME. Le juge a estimé dans sa décision que "le maintien de [REDACTED] en milieu scolaire (...) a montré ses limites" Le juge retenait également que l'obstination de Mme [REDACTED] à scolariser son fils en milieu ordinaire était source d'instabilité néfaste pour le mineur.

Par une ordonnance séparée du même jour, le juge des enfants ordonnait une expertise psychiatrique du mineur et de ses parents et désignait le docteur [REDACTED]. Par son courrier du 12 décembre 2014, Mme [REDACTED] déclarait vouloir récuser l'expert au regard de ses prises de position antérieures sur la prise en charge des enfants autistes.

Suite à la décision du 26 septembre 2014, l'enfant n'a pas pu être inscrit dans un IME, sa mère s'opposant toujours à cette inscription.

Il est donc, à la date des présentes écritures, déscolarisé.

Madame [REDACTED] a pu exercer des recours à l'encontre des décisions qu'elle contestait. S'agissant de la procédure d'assistance éducative, c'est-à-dire les procès devant le juge des enfants, il convient de préciser que l'enfant assiste aux audiences et a la possibilité de s'exprimer. Le point de blocage récurrent dans cette affaire tient au refus systématique par la mère de l'orientation en milieu spécialisé de son fils [REDACTED]. Les décisions contestées ont été prises après débat contradictoire et ont été motivées. Il est à noter qu'à plusieurs reprises, Mme [REDACTED] a échappé à une condamnation, le procureur préférant lui imposer des mesures alternatives aux poursuites. Cependant, Mme [REDACTED] a fini par être condamnée le 1er septembre 2014 à 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans pour 11 faits de non-présentation de [REDACTED] à son père. Dans ce cadre, Mme [REDACTED] est convoquée le 28 janvier 2015 par le juge d'application des peines pour un rappel de ses obligations. De la même manière, il convient de mentionner pour information qu'une procédure pour intrusion non autorisée dans un établissement scolaire commise entre le 23 et le 30 septembre 2014 à Lyon est actuellement en cours d'instruction par le parquet de Paris à l'encontre de Mme [REDACTED] et d'un journaliste de télévision.

Après avoir demandé l'inscription de son enfant au collège La Tourette à Lyon 1^{er}, Madame [REDACTED] a déménagé dans le département de [REDACTED]. Elle réside désormais dans la commune de [REDACTED]. Madame [REDACTED] a sollicité l'inscription de son fils au sein du collège public du Bugey à Belley, ainsi qu'au sein de l'institution Lamartine (établissement privé sous contrat d'association) à Belley. Madame [REDACTED] a rencontré Madame [REDACTED], la principale du collège public du Bugey et Monsieur [REDACTED], directeur adjoint de l'institution Lamartine.

Cependant, le père de [REDACTED], Monsieur [REDACTED], a fait connaître par écrit son opposition à l'inscription de son fils au sein du collège du Bugey. Il a pour sa part demandé l'inscription de son enfant au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « EVALA » de l'association des Lyserons à Saint Laurent d'Agny (69440) (conformément à la dernière décision de la CDAPH). Le juge des enfants de Lyon, dans un jugement du 23 février 2015, a attribué la garde de [REDACTED] à son père. Il semblerait que Madame [REDACTED] ait interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Lyon. La famille de [REDACTED] a été reçue le vendredi 20 mars 2015 à l'IME « EVALA » pour inscrire [REDACTED] dans cet établissement. Madame [REDACTED] a fait savoir qu'elle ne se rendra pas à ce rendez-vous car elle refuse cette inscription.

Il paraît donc important de souligner qu'à ce jour, la garde de [REDACTED] a été confiée à son père par jugement du JAF de Lyon en date du 23 février 2015. L'appel de Mme [REDACTED] à

l'encontre de ce jugement n'a pas de caractère suspensif. Dès lors qu'une réunion a eu lieu le 20 mars à l'IME des Lyserons pour l'inscription de [REDACTED] dans cet établissement, une **possibilité d'accueillir l'enfant est de nouveau possible, quoique Mme [REDACTED] ait fait connaître son désaccord.**

2. Sur la prise en compte du droit d'accès de [REDACTED] à une éducation inclusive sur la base de l'égalité

La France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 30 mars 2007, et l'a ratifiée le 18 février 2010. L'article 14 alinéa 1 b) de la convention prévoit que les Etats parties doivent veiller à ne pas priver les personnes handicapées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire mais surtout à ce que « *qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté* ». Le point 2 de cet article admet toutefois qu'une telle privation puisse avoir lieu à la condition que « *les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'Homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.* »

a) Sur le principe de la scolarisation en milieu ordinaire

Le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés est clairement affirmé par le code de l'éducation, dont l'article L. 112-1 dispose que « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapé | Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* ».

Cet article précise toutefois que ces enfants peuvent être inscrits dans des dispositifs adaptés à leur handicap notamment « dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique ».

Dans la situation du jeune [REDACTED], il ressort des informations susmentionnées que le principe affirmé par l'article L. 112-1 du code de l'éducation a été bien respecté par les services de l'éducation nationale, qui ont fait tout ce qui était possible dans le respect des décisions de justice, pour maintenir [REDACTED] scolarisé en milieu ordinaire.

- b) Sur les moyens mobilisés en l'espèce pour faciliter l'inclusion scolaire de [REDACTED] en milieu ordinaire.

Il est affirmé dans la note verbale des Rapporteurs que « *M. Dincher a été intégré dans l'éducation ordinaire une grande partie de sa scolarité* ».

[REDACTED] a été scolarisé en milieu ordinaire à temps partiel, et en classe ULIS-TED jusqu'en septembre 2011. Le jeune [REDACTED] a, à cette fin, bénéficié d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui « définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap². La CDAPH du Rhône a notamment veillé à ce qu'il bénéficie d'un emploi du temps aménagé, de sorte qu'il n'était pas obligé de suivre tous les cours, en particulier au collège. Comme en témoigne le compte-rendu de l'équipe de suivi de sa scolarisation, des adaptations pédagogiques ont été mises en place afin de lui permettre de suivre les cours avec une aide à l'écriture, une aide à l'organisation matérielle, la fourniture d'un ordinateur portable, des supports de cours agrandis ou encore un tiers temps supplémentaire pendant les devoirs.

Il lui a également été accordé la présence d'une AVS individuelle pendant les années au cours desquelles il a été scolarisé en milieu ordinaire. La qualité des AVS qui se sont succédé auprès de [REDACTED], et qui l'ont aidé à maîtriser ses émotions et à surmonter ses crises d'angoisse, a été soulignée par l'ensemble des équipes pédagogiques.

Il est à noter que la CDPAH n'a pas accordé à l'enfant le concours d'une aide humaine en même temps que l'orientation d'une scolarisation en IME, puisque le principe même du fonctionnement de ces instituts rend inutile la présence d'AVS. **C'est en raison des multiples recours intentés par sa mère que [REDACTED] a été maintenu, parfois à titre provisoire, en milieu scolaire ordinaire. Les services compétents de l'éducation se sont alors efforcés de trouver une AVS pour subvenir à ses besoins, même en l'absence d'instruction en ce sens de la CDPAH.**

Le bilan annuel auquel il est procédé pour les élèves bénéficiaires d'un PPS a montré **l'écart grandissant entre les résultats scolaires de [REDACTED] et le niveau attendu de la part des élèves de la classe dans laquelle il se trouvait.** Malgré ses efforts et l'aide des équipes éducatives ainsi que des AVS qui l'ont accompagné pendant toute sa scolarité, il est devenu manifeste que [REDACTED] ne pouvait poursuivre sa scolarité en milieu ordinaire au-delà du cours moyen 2 (CM2). **Son niveau scolaire a été évalué comme étant celui d'un enfant de CP. De fait, ses bulletins scolaires montrent qu'il n'était plus considéré comme « évaluable » par ses professeurs à compter du deuxième trimestre de sa cinquième. Cette absence de notation visait à ne pas le stigmatiser au regard du reste de sa classe.**

² Article D. 351-7 du code de l'éducation

Les éléments de réponse produits par la MDPH du Rhône, en date du 28 janvier 2015 au ministère des affaires, de la santé et des droits des femmes soulignent qu'en outre sur le plan de l'autonomie et malgré la présence d'une aide humaine à la scolarisation, [REDACTED] « *n'est pas autonome, n'arrive pas à se repérer dans l'établissement, ne montre pas de prise d'initiative pour s'installer dans la classe (...) et doit être souvent dirigé pour les activités* ». Par ailleurs, sur le plan du comportement, il est constaté une agitation nécessitant l'intervention de l'aide humaine. Ces éléments sont issus de l'équipe de suivi de la scolarisation du 16 décembre 2013.

3. Sur les alternatives au placement de [REDACTED] respectant son droit de vivre librement dans la société et avec sa famille ;

a) Concernant « le placement forcé » en institution spécialisée

Il doit être précisé, en préalable et si besoin était, qu'une décision d'orientation de la CDAPH ne peut être considérée comme une mesure de placement. En effet, au titre de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, la CDAP est compétente pour « *1° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; 2° désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir* ».

Le même article prévoit, dans son III, que la décision d'orientation prend en compte, dans la limite de la catégorie d'établissement visée dans la décision d'orientation (qui prend toute en compte toute mesure propre à assurer son insertion), le choix des parents.

Cette décision d'orientation est motivée (II de l'article L. 241-6 du CASF) et prise sur la base d'une évaluation des besoins (L. 146-9 du CASF) de la personne handicapée par une équipe pluridisciplinaire telle que mentionnée à l'article L. 146-8 et R. 146-27 du CASF. Cette évaluation tient compte de la parole de l'enfant handicapée s'il est en capacité de la produire et de ses représentants légaux. Le caractère pluridisciplinaire des professionnels la composant doit permettre d'avoir une vision globale de l'accompagnement le plus adapté pour la personne bénéficiant de cette décision d'orientation. Cette dernière doit, en outre, obligatoirement être précédée d'une consultation des représentants légaux de l'enfant de sorte à assurer la prise en compte de leur voix (article L. 241-7 du CASF).

La décision d'orientation prévoit « l'accueil » des personnes handicapées, ce qui en aucun cas, ne peut valoir « placement ». Par ailleurs, les voies de recours de cette décision sont prévues la réglementation.

S'agissant plus précisément des décisions de justice, dans la situation du jeune [REDACTED], il ressort des éléments transmis par le Procureur général de Lyon qu'aucune

décision judiciaire de "placement forcé" dans une institution spécialisée n'a été prise. Le juge des enfants n'a pas ordonné de mesure de placement.

Le juge des enfants a pris par deux fois des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert afin qu'une équipe éducative soutienne la famille dans la prise en charge de leur enfant et dans les relations avec les institutions comme l'éducation nationale. Cependant comme indiqué et dans la mesure où aucun des parents ne rencontrait de difficultés dans l'éducation de leur enfant le juge des enfants décidait le 12 novembre 2014 d'ordonner la mainlevée de la mesure d'assistance éducative (arrêt du dossier judiciaire d'assistance éducative et donc de l'intervention du juge des enfants). En effet, le magistrat relevait que les prises en charge parentales étaient bienveillantes et adaptées chez les deux parents et qu'un placement pourrait avoir un effet néfaste à l'enfant.

Au regard de ces éléments, le seul point de difficulté est le désaccord systématique des parents de [REDACTED] sur les modalités de scolarisation de leur enfant, son père, en accord en cela avec la CDAPH et ses équipes, souhaitant qu'il soit inscrit dans un IME et sa mère s'y opposant. Mme [REDACTED] a ainsi tenté à plusieurs reprises de passer outre les décisions de justice qui n'allaient pas dans le sens qu'elle souhaitait, et d'imposer la présence de son fils dans des établissements où il n'était pas inscrit, et dont a fortiori il était encore moins « exclu ». Ainsi, en septembre 2012, l'autorité académique n'a pas eu d'autre choix que de recourir aux forces de police pour empêcher les intrusions de Mme [REDACTED] et de son fils dans le collège qu'elle avait choisi pour qu'il y suive sa scolarité. Le même incident s'est reproduit en septembre 2014 quand Mme [REDACTED] a exigé que son fils soit inscrit en quatrième au collège Tourette à Lyon, en faisant fi des jugements du TCI, du juge des référés et du juge aux affaires familiales établissant que [REDACTED] devait être inscrit en IME, ainsi que le souhaite le père de l'enfant.

Dans un courrier du 14 janvier 2015 le père de [REDACTED] a signalé qu'il avait procédé aux formalités d'inscription de [REDACTED] dans un IME pour la rentrée de janvier 2015, en application du jugement du juge aux affaires familiales du 26 septembre 2014. L'opposition de Mme [REDACTED] entraîne la prolongation de la déscolarisation du mineur. Mme [REDACTED] a par ailleurs fait état au Service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel elle est tenue de déclarer tous ses projets de déplacement depuis sa condamnation de son intention de s'installer à [REDACTED].

- b) Sur la recherche d'un mode d'instruction adapté pour [REDACTED] (malgré le désaccord systématique des parents)
- **L'orientation scolaire de [REDACTED] s'est faite conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles** qui prévoit à son article L 241-6 que la CDPAH est l'instance décisionnaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour « 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins

de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ; ».

Cette instance a décidé qu'à compter de la 6^{ème}, [REDACTED] devait poursuivre sa scolarité en IME. La CDDPAH a fondé sa décision sur une évaluation établie par l'équipe pluridisciplinaire (article L. 146-8 du CASF). Cette équipe a tenu compte, notamment, des bulletins de notes de [REDACTED], mais a aussi consulté la famille de [REDACTED] et l'enfant lui-même avant de prendre sa décision (article L. 241-7 du CASF). La procédure consensuelle est privilégiée, mais si elle échoue, la famille ou la personne handicapée majeure peut en cas de désaccord, faire appel de la décision devant le TCI, puis se pourvoir le cas échéant devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). **La France n'est donc pas dépourvue de procédure d'appel des décisions d'orientation des enfants handicapés.**

Il convient de rappeler que, dès la fin de la scolarité en maternelle de [REDACTED], la CDDPAH a proposé une orientation en IME. Toutefois, les parents de l'enfant ayant fait appel devant le TCI, la décision de la CDDPAH était suspendue et [REDACTED] aurait dû être accueilli dans son école dans l'attente du jugement au fond. Il est vrai que l'inspecteur d'académie a commis sur ce point une erreur due à son ignorance de cette particularité procédurale. Cette erreur, qui n'est pas révélatrice d'une volonté d'exclusion des élèves handicapés par le ministère de l'éducation nationale, pouvait toutefois être corrigée deux mois après la rentrée scolaire, mais les parents ne l'ont pas souhaité.

Il sera observé que la France s'est dotée avec la HALDE (depuis lors remplacée par le Défenseur des droits) d'une institution indépendante dont l'efficacité et l'impartialité peut être soulignée dans cette affaire : la HALDE a constaté les manquements de l'administration, ce qui a permis de rétablir la situation scolaire de l'enfant.

Fin octobre 2011, l'agitation et les tentatives d'automutilation de [REDACTED], alors scolarisé en ULIS, ont conduit au constat que devait être recherchée une autre modalité de scolarisation, dans son intérêt et dans celui des autres élèves de sa classe. La recherche de cette solution s'est faite dans un délai raisonnable, comme l'a constaté le juge administratif dans son ordonnance du 9 décembre 2011.

- **La responsabilité de la déscolarisation actuelle de [REDACTED] incombe à Mme [REDACTED] et non pas au service de l'éducation nationale.** Cette déscolarisation est notamment due aux désaccords entre les parents, et liée également aux effets suspensifs des recours formés par Mme [REDACTED] contre les décisions de justice.

Du fait du caractère suspensif de l'appel formé par Mme [REDACTED] devant le TCI le 4 septembre 2014, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône a veillé à ce que [REDACTED] ne reste pas déscolarisé et a proposé à Mme [REDACTED] que son fils soit inscrit en classe de quatrième « ordinaire » au collège Jean Monnet de Lyon avec le soutien d'un enseignant spécialisé dans les troubles autistiques. Mme [REDACTED] a refusé cette proposition, qui, pourtant, correspondait à ses demandes puisqu'elle permettait à [REDACTED] de rester en

contact avec le monde scolaire ordinaire, et d'intégrer la classe de quatrième. Ce refus a donc eu pour conséquence la déscolarisation de [REDACTED].

Dans un courrier du 14 janvier 2015, le père de [REDACTED] a signalé qu'il avait procédé aux formalités d'inscription de [REDACTED] dans un IME pour la rentrée de janvier 2015, en application du jugement du juge aux affaires familiales du 26 septembre 2014. L'opposition illégale de Mme [REDACTED] entraîne la prolongation de la déscolarisation du mineur.

Il apparaît donc que le traitement fait par la France de la situation scolaire de [REDACTED] ne viole pas les droits qu'il tire de la Convention Internationale des droits de l'enfant ou du Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels.

4. Sur les garanties de désinstitutionalisation et d'inclusion des enfants autistes et des jeunes handicapés dans le monde de l'éducation

a) Cadre général relatif à la situation des personnes atteintes de syndromes autistiques et de troubles envahissants du développement (TED)

Le Gouvernement français mène depuis plus de 20 ans des efforts constants en faveur des personnes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED). Les politiques publiques se sont attachées à améliorer la connaissance du phénomène et des besoins des personnes, le renforcement et l'adaptation de l'offre d'accompagnement, ainsi que l'intégration des personnes.

Le déploiement de trois plans autisme (2005-2007 ; 2008-2010 ; 2003-2017) a permis d'établir des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels portant sur le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement.

Le 8 mars 2012, la Haute autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale d'évaluation médico-sociale (ANESM) ont effectué une publication conjointe de ces bonnes pratiques relatives aux interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent. Il s'agit là **d'un temps fort pour l'autisme en France puisque ces bonnes pratiques constituent désormais les principes directeurs** des politiques publiques dans le domaine de l'autisme. Les RBP définissant de façon spécifique les recommandations relatives aux enfants et adolescents avec autisme, ont ainsi fait l'objet d'un fort retentissement médiatique. Les RBP en vigueur s'imposent par ailleurs aux référentiels et cahiers des charges pour la formation des professionnels de santé et sociaux, ainsi qu'aux référentiels d'évaluation des établissements et services médico-sociaux et de certification des établissements de santé.

Afin de répondre au développement d'une offre d'accompagnement adaptée, la France a porté un effort important au travers de ces plans successifs sur la création de places supplémentaires adaptées à ce public, tant pour les enfants et les adolescents que pour les adultes.

- **Le 1er plan autisme 2005-2007** a bénéficié d'un financement spécifique de 121 M€ sur les crédits médico-sociaux de l'assurance maladie, pour la création sur 3 ans de 750 places pour les enfants et 1200 places pour les adultes, soit un total de 1950 places. Dans les faits, les objectifs initiaux ont été dépassés, portant le total des créations de places nouvelles à près de 3000.
- **Le 2ème plan autisme 2008-2010** a prévu un plan de création d'un total de 4100 places sur la période 2008-2012 pour les personnes avec autisme, qui a bénéficié d'un financement conséquent dédié de 170 M€. Ces créations de places ont concerné 2 100 places pour enfants, en institution et en services intervenant à domicile. Les objectifs initiaux seront également dépassés.

En complément de cette offre, une trentaine de **structures expérimentales** (445 places) ont été créées pour enfants et adolescents mettant en œuvre de façon organisée des méthodes psycho-éducatives et comportementales peu usitées en France.

- **Le 3^{ème} plan autisme 2013-2017, résultant d'un important travail interministériel, a été élaboré dans une large concertation avec les associations.** Le respect des bonnes pratiques professionnelles constitue le fil conducteur des actions de ce plan autisme. Les actions de ce 3^{ème} plan marquent la volonté de la France d'améliorer l'accompagnement des personnes autistes tout au long de leur vie et s'articulent autour de 5 axes majeurs :
 - 1/ Le dépistage et le diagnostic le plus tôt possible, à partir de dix-huit mois ;
 - 2/ Le renforcement et l'adaptation de l'accompagnement tout au long de la vie
 - 3/ Le soutien des familles ;
 - 4/ La poursuite des efforts de recherche ;
 - 5/ La sensibilisation et la formation de l'ensemble des professionnels engagés dans la prise en charge et l'accompagnement de l'autisme.

Le plan autisme 2013-2017 prévoit un volume de crédits global de près de 200 M€. Ces crédits sont affectés à l'évolution de l'offre médico-sociale (création de places de services d'accompagnement et d'établissements) pour les enfants et les adultes. Cette offre permettra notamment d'accompagner la prise en charge précoce des enfants avec autisme. Des indications ont d'ores et déjà été apportées concernant les appels à projets en vue de la création d'une offre pour les adultes et le lancement des premières unités d'enseignement externalisées pour enfant avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) a eu lieu à la rentrée 2015. En complément de la création de places, l'effort visant à adapter l'accompagnement porte sur la **transformation de l'offre médico-sociale, spécifique ou non, accueillant majoritairement des personnes autistes pour laquelle un financement dédié est prévu.**

En outre, le troisième plan autisme, dans sa fiche action 5, prévoit des avancées dans le champ de la scolarisation des enfants avec autisme. Elle est consacrée à la scolarisation des élèves avec autisme et vise à faire accéder le plus grand nombre d'élèves à un enseignement de

qualité et adapté à leurs besoins. Pour atteindre cet objectif final, le plan identifie plusieurs actions dont le renforcement de la coopération entre l'éducation nationale et les structures médico-sociales et le développement du panel de l'offre de scolarisation en milieu ordinaire ou spécialisé.

b) Le cadre spécifique relatif à la scolarisation des élèves autistes

La scolarisation des élèves avec autisme repose sur la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale qui fait l'objet d'un travail constant des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales depuis 2012. Des **formations conjointes des professionnels des MDPH, des ESMS et de l'éducation nationale** ont été mises en place dans le cadre de travaux sur la modernisation des politiques publiques.

Les établissements et services médico-sociaux ont un rôle déterminant à jouer dans l'accompagnement de la scolarisation des élèves avec autisme en milieu scolaire ordinaire. La création de places en services y contribue puisque la majorité des enfants de 6 à 16 ans accompagnés par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (« SESSAD ») sont scolarisés majoritairement en milieu ordinaire (96 %).³

C'est une palette de modes de scolarisation qui est proposée par les politiques publiques pour répondre au mieux aux enfants handicapés en fonction de leur degré d'autonomie, de leurs besoins d'accompagnement. Cette palette vise à assurer une inclusion scolaire la plus adaptée possible aux capacités et besoins de l'enfant, et, autant que possible, en milieu scolaire ordinaire.

C'est dans ce cadre que les avancées en matière de scolarisation des élèves avec autisme dans les établissements spécialisés continuent d'être accomplies dans le cadre du 3ème plan autisme 2013-2017. Afin de faire accéder le plus grand nombre d'élèves à un enseignement de qualité et adapté à leurs besoins, le plan identifie plusieurs actions dont le renforcement de la coopération entre l'éducation nationale et les structures médico-sociales et le développement du panel de l'offre de scolarisation en milieu ordinaire ou spécialisé.

Cette offre inclut la scolarisation en milieu ordinaire, avec ou sans accompagnement (auxiliaire de vie scolaire, CLIS ou ULIS, SESSAD), mais également la scolarisation dans le cadre des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux (« ESMS ») et des établissements de santé.

Par ailleurs, **la formation professionnelle et l'accès aux études supérieures des jeunes autistes en milieu ordinaire rejoint la politique générale de formation professionnelle de l'ensemble des élèves handicapés.**

³ Enquête 2010 auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés menée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales.